



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 23 10 186

Service :
Affaire suivie par :

Direction de l'Enfance/service Petite Enfance
Virginia VITALINO

Objet :

1. Commande Publique 1-7 actes spéciaux et divers
Spectacle de Petit Pingouin et Pomme de pin

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut être
saisie que par voie de recours formé contre
une décision, et ce, dans les deux mois à
partir de la notification ou de la publication
de la décision attaquée. Lorsque la requête
tend au paiement d'une somme d'argent, elle
n'est recevable qu'après l'intervention de la
décision prise par l'administration sur une
demande préalablement formée devant elle.
Le délai prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législativ ou réglementaire contraire, dans
les cas où le silence gardé par l'autorité
administrative sur une demande vaut
décision de rejet, l'intéressé dispose, pour
former un recours, d'un délai de deux mois à
compter de la date à laquelle est née une
décision implicite de rejet. Toutefois,
lorsqu'une décision explicite de rejet
intervient avant l'expiration de cette période,
elle fait à nouveau courir le délai de recours.
La date du dépôt de la demande à
l'administration, constatée par tous moyens,
doit être établie à l'appui de la requête. Le
délai prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé
n'est forcé qu'après un délai de deux mois
à compter du jour de la notification d'une
décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir,
si la mesure sollicitée ne peut être prise que
par décision ou sur avis des assemblées
locales ou de tous autres organismes
collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux
textes qui ont introduit des délais spéciaux
d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours
contre une décision administrative ne sont
opposables qu'à la condition d'avoir été
mentionnés, ainsi que les voies de recours,
dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° 21-06-039 du 8 juin 2021, portant délégation de
compétence du Conseil Municipal au Maire.

Considérant le contrat de cession proposé par la compagnie « De vive Joie »
domiciliée au 3 rue des fonds de Cuve 95240 Corneilles en Paris, annexée à
la présente, pour l'animation de deux représentations d'un spectacle « Petit
Pingouin et Pomme de Pin » à destination d'enfants âgés de 0 à 3 ans qui se
dérouleront communément à La Ribambelle et à Arc en Ciel, Place Oberkirch,
91210 Draveil, le vendredi 1^{er} décembre 2023 à 9h30 et à 10h00.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de cession partenarial avec « De vive Joie »
pour l'animation de deux représentations de « Petit Pingouin et Pomme de
Pin » qui se dérouleront communément à La Ribambelle et à Arc en Ciel, Place
Oberkirch, 91210 Draveil, le vendredi 1^{er} décembre 2023 à 9h30 et à 10h00.

Article 2 : De régler la somme de cinq cent quatre-vingt-onze euros (591
euros) TTC, répartis de la façon suivante : trois-cent-quatre-vingt-seize euros
(396 euros) TTC pour La Ribambelle, et cent-quatre-vint-quinze euros (195
euros) TTC pour Arc en Ciel. Cette dernière percevra, de la ville de Draveil,
cette somme selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif
après réception de la facture à l'issue des animations.

Article 3 : De préciser que cette prestation de service se rapporte à la famille
n° 3.23 « Service d'animation culturelle, socioculturel et de loisirs ».

Article 4 : D'indiquer que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article
6042, fonction 4222 PE La Ribambelle budget primitif pour la crèche familiale
La Ribambelle et la fonction 4221 PE Arc en Ciel budget primitif Arc en Ciel.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera
transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes*

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le

12 OCT 2023



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
N° 20231012-2310186-CC
Date de réception préfecture : 13/10/2023

CONVENTION – Prestation de service

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Compagnie de VIVE JOIE
ADRESSE 3 rue des Fonds de Cuve 95240 Corneilles en Parisis
SIRET : 82364033900029
Mail : devivejoie@gmail.com

D'une part,

Et

Commune de Draveil
3 avenue de Villiers
91210 DRAVEIL
SIRET : 21910201900011
NAF – APE : 8411Z
Représentée par : M. Richard PRIVAT, Maire de Draveil

Ci-après dénommé « l'établissement »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

La présente convention est destinée à fixer par écrit les conditions dans lesquelles La compagnie De Vive Joie assurera le spectacle Petit Pingouin et Pomme de Pin qui aura lieu à la Maison de l'Enfance, Place Oberkirch 91210 Draveil le vendredi 1er décembre 2023 à 9h30 et 10h00.

ARTICLE II – NATURE DE LA PRESTATION

La compagnie De Vive Joie interviendra pour le spectacle Petit Pingouin et Pomme de Pin à la Maison de l'Enfance, Place Oberkirch 91210 Draveil, le vendredi 1er décembre 2023 à 9h30 et à 10h00.

Le spectacle présenté devra être conforme à la proposition communiquée à l'établissement.

L'intervenant atteste être à jour de ses charges sociales et fiscales.

ARTICLE III – REGLEMENT

La commune de Draveil s'engage à régler à la Compagnie De Vive Joie, la somme de : 591 € cinq cent quatre-vingt-onze euros, répartis de la façon suivante : 396 € pour La Ribambelle et 195 € pour Arc en Ciel, par mandat administratif, sur présentation de la facture correspondante à l'issue des interventions.

ARTICLE IV – ASSURANCES

L'intervenant déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son personnel pour les accidents ou incidents qu'il pourrait causer.
L'établissement s'engage à avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux prestations dans les lieux de l'intervention.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20231012-2310186-CC
Date de réception préfecture : 13/10/2023

ARTICLE V – ANNULATION OU REPORT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation devra être portée à la connaissance de la partie lésée dans un délai de deux semaines précédant la date fixée de l'animation.

En cas d'annulation des dates prévues dans ce contrat, d'autres dates de remplacement pourront être fixées avec les deux parties.

ARTICLE VI – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

ARTICLE VII – PROTOCOLE SANITAIRE

En raison de la pandémie de COVID-19, l'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur préconisées par les différentes instances administratives de l'Etat.

L'occupant s'engage à quitter les locaux sur le champ sans indemnité ni contrepartie, en cas d'aggravation des protocoles sanitaires et notamment de la fermeture de la structure municipale.

L'intervenant devra être en possession du pass sanitaire afin de pouvoir accéder à l'établissement.

En deux exemplaires

Fait à Draveil le 03/10/2023

L'intervenant
La Compagnie De Vive Joie



L'établissement
Richard PRIVAT
Maire de Draveil

CIE DE VIVE JOIE
3 RUE DES FONDS DE CUVE
95241 CORMEILLES
WWW.DEVIVEJOIE.COM
DEVIVEJOIE@GMAIL.COM